



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 21 février 2018

CODEP-MRS-2018-010047

Clinique vétérinaire de Baillargues
SCP Paulyou-Dufer-Moccelin
Impasse Charles Fourier
34670 Baillargues

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 15/12/2017 dans votre établissement
Inspection n° : **INSNP-MRS-2017-0778**
Thème : radiodiagnostic vétérinaires
Installation référencée sous le numéro : **C340066** (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. : [1] Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2017 – 046023 du 13/11/2017
[2] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées
[3] Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants
[4] Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, une représentante de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé, le 15/12/2017, une inspection dans votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations de l'inspectrice de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 15/12/2017 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspectrice de l'ASN a examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Elle a effectué une visite de la salle de radiographie et a examiné également votre appareil de radiographie mobile.

Lors de la visite des locaux, l'inspectrice de l'ASN a notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les efforts entrepris récemment pour l'appréhension de la radioprotection doivent être poursuivis notamment pour les points qui concernent le zonage, la coordination des mesures de prévention, les analyses des postes de travail, les fiches d'exposition, la dosimétrie (dosimètre témoin travailleurs et dosimétrie d'ambiance), les formations (personne compétente en radioprotection et formations radioprotection des travailleurs).

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Zonage

L'arrêté du 15 mai 2006 cité en référence [2] définit les conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

L'inspectrice a constaté que votre analyse de risques/étude de zonage ne comprend pas de plan permettant de représenter la zone d'opération dont la délimitation est obligatoire lors de l'utilisation d'un appareil de radiographie mobile.

A1. Je vous demande de compléter votre étude de zonage conformément à l'arrêté du 15 mai 2006.

Coordination des mesures de prévention

L'article R. 4451-8 du code du travail précise que lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié [...].

L'article R. 4512-6 du code du travail prévoit qu'au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieure procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions que doit comporter le plan de prévention, notamment les moyens de prévention et les instructions à donner aux travailleurs.

L'inspectrice a relevé que, sur les deux entreprises extérieures amenées à travailler en zone réglementée, une seule a fait l'objet d'un plan de prévention.

A2. Je vous demande de poursuivre la mise en place des plans de prévention avec chacune des entreprises ou chacun des travailleurs extérieurs à votre établissement intervenant en zone réglementée, conformément aux dispositions des articles précités.

Analyses des postes de travail

L'article R. 4451-11 du code du travail prévoit que « Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs [...] ».

L'inspectrice a relevé que deux analyses des postes de travail sont réalisées : l'une concernant l'appareil radio fixe et l'autre l'appareil radio mobile. Cependant le cumul prévisionnel de doses n'a pas été rédigé pour les postes de travail qui sont occupés par les mêmes personnels.

A3. Je vous demande de compléter vos analyses des postes de travail, conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, afin que le cumul des doses soit réalisé pour tous les postes de travail concernés et susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants.

Fiches d'exposition

L'article R. 4451-57 du code du travail prévoit que « L'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

1° La nature du travail accompli ;

2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;

3° La nature des rayonnements ionisants ;

4° Les périodes d'exposition ;

5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail ».

L'article R. 4451-59 prévoit que « Une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail. »

L'article R. 4451-60 prévoit que « Chaque travailleur intéressé est informé de l'existence de la fiche d'exposition et a accès aux informations y figurant le concernant. »

L'inspectrice a relevé que les fiches d'exposition aux risques des travailleurs précisent les rayonnements ionisants mais ne mentionnent pas tous les risques identifiés aux postes de travail. De plus, vous n'avez pas été en mesure de prouver que les travailleurs et le médecin du travail ont effectivement connaissance de ces documents.

A4. Je vous demande de compléter les fiches d'exposition aux risques des travailleurs afin que tous les risques identifiés aux postes de travail y figurent et de mettre en place une organisation permettant de vous assurer que ces fiches sont portées à la connaissance du travailleur concerné et du médecin du travail, conformément aux dispositions des articles susmentionnés.

Visite médicale et fiche d'aptitude médicale

L'article R. 4451-9 du code du travail stipule que le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues à la section 4.

L'article R. 4451-82 du code du travail précise qu'un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

L'article R. 4451-84 du code du travail précise que les travailleurs classés en catégorie A ou B sont soumis à une surveillance médicale renforcée.

L'inspectrice a relevé que les fiches d'aptitude médicale n'ont pas pu être présentées pour la totalité des personnels. Par ailleurs, celles présentées ne mentionnaient pas toutes l'aptitude au travail sous rayonnements ionisants.

- A5. Je vous demande d'améliorer le suivi des visites médicales des personnels intervenants en zone réglementée en vue de vous assurer du respect des fréquences, étendre les visites à l'ensemble des travailleurs exposés (y compris médecins vétérinaires libéraux), vous assurer que le médecin du travail délivre des certificats attestant que le travailleur ne présente pas de contre-indication médicale aux travaux l'exposant à des rayonnements ionisants, conformément aux dispositions des articles précités.**

Dosimètre témoin

L'annexe 1 de l'arrêté du 17 juillet 2013 cité en référence [3] dispose que « Les résultats des doses des travailleurs sont exprimés après déduction de l'exposition mesurée par le dosimètre témoin correspondant et sont transmis à SISERI par les organismes de dosimétrie ».

L'inspectrice a relevé que les dosimètres passifs des deux cliniques vétérinaires de Baillargues et du Cres sont commandés ensemble et qu'un seul dosimètre témoin est commandé ; celui-ci étant placé au Cres. De ce fait, elle constate l'absence de dosimètre témoin au tableau de rangement des dosimètres passifs des personnels (catégorie B) de la clinique vétérinaire de Baillargues.

- A6. Je vous demande de mettre en place un dosimètre témoin, de la période en vigueur, conformément aux dispositions de l'arrêté précité.**

Contrôles techniques de radioprotection

Les articles R. 4451-29 à R. 4451-37 du code du travail et la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN citée en référence [4] prévoient la réalisation et définissent les modalités des contrôles techniques internes et externes de radioprotection des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des contrôles d'ambiance et des contrôles des instruments de mesures et des dispositifs de protection et d'alarme.

L'inspectrice a noté que le contrôle interne d'ambiance relatif à l'appareil mobile est effectué par dosimètre trimestriel, ce qui ne correspond pas aux exigences réglementaires.

- A7. Je vous demande de mettre en place une dosimétrie d'ambiance conforme aux dispositions des articles et décision précités.**

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Personne compétente en radioprotection (PCR)

L'article R. 4451-105 du code du travail précise que « Dans les établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base mentionnée à l'article R. 4451-98 ainsi que dans les établissements comprenant une installation ou une activité soumise à autorisation en application du titre premier du livre V du code de l'environnement ou de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, la personne compétente en radioprotection est choisie parmi les travailleurs de l'établissement. »

L'article R. 4451-106 précise que « Dans les établissements autres que ceux mentionnés à l'article R. 4451-105, l'employeur peut désigner une personne compétente en radioprotection externe à l'établissement qui exerce ses fonctions dans les conditions fixées, compte tenu de la nature de l'activité et de l'ampleur du risque, par une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture. »

L'article R. 4451-107 précise que « La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité social et économique. »

L'article R. 4451-108 précise que « La personne compétente en radioprotection est titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection dispensée par des personnes dont la qualification est certifiée par des organismes accrédités. »

L'inspectrice a constaté qu'une PCR interne a été nommée mais celle-ci n'a pas encore suivi sa formation.

- B1. Je vous demande de me transmettre le certificat de la personne compétente en radioprotection dès la fin de la formation de celle-ci soit le 09/03/2018.**

Formation radioprotection

L'article R. 4451-47 du code du travail dispose que « Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur ». L'article R. 4451-50 stipule que « La formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. Elle est en outre renouvelée chaque fois que nécessaire dans les cas et selon les conditions fixées aux articles R. 4141-9 et R. 4141-15 ».

L'inspectrice a relevé que les personnels et médecins vétérinaires libéraux n'ont pas tous suivi les formations à la radioprotection.

B2. Je vous demande de me transmettre la traçabilité de la formation radioprotection des travailleurs pour tous les associés et employés de l'établissement amenés à entrer en zone réglementée (salle radio pour l'appareil fixe et/ou zone d'opération pour l'appareil mobile), cette formation devant être réalisée conformément aux dispositions des articles susmentionnés.

C. OBSERVATIONS

Cette inspection n'a pas donné lieu à observations.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

**Signé
Jean FERIES**